

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETES SOBECA ET GNT - MONTAGE DE L'ECHAFAUDAGE, MANUTANTION ET
POSE DE TUBES - QUAI DE L'AMIRAL MOUCHEZ - DU LUNDI 10 JUIN 2024 AU
VENDREDI 2 AOÛT 2024.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par les sociétés SOBECA et GNT agissant pour le compte d'ENGIE pour des travaux de montage de l'échafaudage, manutention et montage de tubes de chauffage urbain, quai de l'Amiral Mouchez, **du lundi 10 juin 2024 au vendredi 2 août 2024,**

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public, quai de l'Amiral Mouchez,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 10 juin 2024 au vendredi 2 août 2024, les sociétés SOBECA et GNT sont autorisées à réaliser les travaux de montage de l'échafaudage, manutention et montage de tubes de chauffage urbain, quai de l'Amiral Mouchez,

Article 2 : Stationnement

Du lundi 10 juin 2024 au vendredi 2 août 2024, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la voie au droit du chantier, quai de l'Amiral Mouchez .

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 10 juin 2024 au vendredi 2 août 2024 de 9h30 à 16h30, si nécessaire, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,50 m de largeur minimum au droit du chantier et réglée à l'aide d'un alternat manuel.

Le jeudi 13 juin 2024 entre 10h et 15h, la circulation des véhicules est interdite quai de l'Amiral Mouchez. En conséquence, des déviations sont mises en place :

- pour les véhicules venant du quai Jean Mermoz, par le square Réalier Dumas, le pont de Chatou, l'Île des Impressionnistes, l'avenue du Maréchal Foch, la rue de la Paroisse et la rue du Port.
- Pour les véhicules venant du quai du Nymphée, par la rue du Port, la rue du Docteur Rochefort, la rue Camille Périer, l'avenue du Général Sarrail, l'avenue Larcher et le quai Jean Mermoz.

La circulation des piétons est déviée et sécurisée sur le trottoir du côté de la Seine, en amont et aval via les passages piétons existants.

Les pétitionnaires prennent des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place par les sociétés en charge des travaux.

Article 5 : Les sociétés exécutants les travaux ont la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elles sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elles sont également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SOBECA
- Société GNT
- Société ENGIE
- Société KEOLIS
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 06/06/2024

PUBLIÉ, le 06/06/2024